

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée « CARRREFOUR PROPERTY », ledit recours enregistré le 14 octobre 2008 sous le n° 3846M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ain en date du 22 septembre 2008, refusant d'autoriser la création d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 1 800 m<sup>2</sup> à DAGNEUX ;
- VU** la décision rendue par la CNAC le 9 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 2010 annulant la décision de la CNAC du 9 décembre 2008 ;
- VU** la décision rendue par la CNAC le 6 octobre 2010 ;
- VU** la demande, enregistrée le 15 septembre 2011, formée par la société « CARREFOUR PROPERTY » tendant au retrait de la décision de la CNAC du 6 octobre 2010 et au réexamen du dossier ;
- VU** la lettre du secrétariat de la CNAC du 26 septembre 2011 informant la société « CARREFOUR PROPERTY » du réexamen de son dossier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Madame Isabelle GUILLEMIN, responsable « Urbanismes et CDAC » à la société « CARREFOUR PROPERTY », et Monsieur Eric MONTAGNEUX, asset manager de la société « CARREFOUR PROPERTY »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

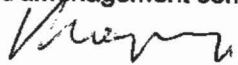
Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 59 668 habitants en 2008, a augmenté de 10,7 % entre les deux derniers recensements de 1999 et 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du supermarché est envisagée en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ; que le projet s'inscrit dans un vaste programme de réaménagement du centre-ville de DAGNEUX (« cœur de ville ») ;
- CONSIDÉRANT** que le projet offrira aux consommateurs, en complément des petits commerces traditionnels, un supermarché de proximité et un confort d'achat tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'aura qu'un faible impact sur les flux de circulation ; qu'il permettra de limiter les déplacements motorisés des consommateurs locaux vers les pôles commerciaux de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la création du supermarché s'accompagnera de celle d'un parking souterrain de 103 places réservé à la clientèle ; que le site est par ailleurs bien desservi par le réseau de bus départemental ; qu'il est aisément accessible en vélo et en toute sécurité pour les piétons ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des mesures pour limiter les consommations énergétiques et les pollutions liées à l'activité commerciale ; que des efforts sont consentis par la société « CARREFOUR MARKET » pour éviter les nuisances du fait de l'implantation du projet en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation (isolation phonique sous la chape de béton afin d'éviter la propagation du bruit de roulement des caddies ; installation des locaux techniques en sous-sol ; isolement acoustique de la zone de réception) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au schéma directeur du territoire du BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN (BUCOPA), axé notamment sur la nécessaire mixité urbaine et le maintien des fonctions commerciales en centre ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** La présente décision annule et remplace la décision du 6 octobre 2010.  
Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la société par actions simplifiée « CARREFOUR PROPERTY » est autorisé.

En conséquence est accordée à la société par actions simplifiée « CARREFOUR PROPERTY » l'autorisation préalable requise en vue de créer, à DAGNEUX (Ain), un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente totale de 1 800 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François LAGRANGE